

DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE KERFOT

Arrêté N°2025 - 25

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Relevés d'affleurants
sur le réseau d'assainissement (Eaux Usées)
Chantier mobile

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite reçue le 23 juillet 2025, par la Société PARERA – Forum de la Rcade (Bâtiment OMEGA) – 40 Rue du Bignon – 35135 CHANTEPIE pour le compte de SUEZ Eau France SAS – 20 Rue de la Rainiere – CS 53987 – 44339 NANTES concernant les relevés d'affleurants sur le réseau d'assainissement (EU) sur les voies de la commune et les chemins communaux, d'une durée de 100 jours du 11/08/2025 jusqu'au 18/11/2025 inclus.

Considérant qu'en raison des relevés, sur les voies communales et chemins communaux, effectués par la Société PARERA pour le compte de SUEZ, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux, sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 11/08/2025 et jusqu'au 18/11/2025 inclus, la circulation sur les voies communales et les chemins communaux sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B 15 et C18 pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Société PARERA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kerfot.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerfot, le 11/08/2025.

Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.

